
N° 96-0799 - Environnement, propreté, eau et assainissement - Maintenance de l'informatique embarquée - Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs - Procédure d'appel d'offres restreint - Direction de la propreté -

Le Conseil,

Vu le rapport du 29 mai 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier de consultation des entrepreneurs présenté par monsieur le directeur de la propreté et relatif à la maintenance de l'informatique embarquée.

160 véhicules poids lourds sont équipés de matériel informatique qui enregistre les renseignements donnés par des capteurs.

Pour les bennes à ordures ménagères, les capteurs indiquent le nombre de levages du lève-conteneur, le nombre de kilomètres parcourus par phase de travail, la vitesse de progression, la durée de travail et la consommation journalière de carburant par véhicule et par circuit.

Pour les engins de nettoyage, ils indiquent le nombre de kilomètres parcourus par phase de travail, le temps d'activité et la consommation journalière de carburant.

Ces mesures permettent d'optimiser les circuits par une meilleure utilisation des véhicules.

Pour le bon fonctionnement de cette informatique, il est nécessaire d'en assurer la maintenance.

Cette prestation comprend :

- le contrôle du bon fonctionnement du matériel informatique,
- le remplacement des pièces défectueuses,
- l'étalonnage des enregistreurs kilométriques,
- la maintenance du logiciel d'exploitation des données.

Un appel d'offres restreint serait lancé en vue de l'établissement d'un marché à bons de commande, en application des articles 273, 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics.

Ce marché aurait une durée ferme allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 1996. Il serait reconductible tacitement et annuellement pendant deux ans pour s'achever en tout état de cause le 31 décembre 1998.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ce marché, le 22 janvier 1996 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents, enfin de fixer le mode de dévolution de cette prestation ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273, 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier cette prestation à l'entreprise retenue, conformément aux articles 273, 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés public,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense annuelle prévisionnelle, estimée à 350 000 F, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices comptables concernés - section de fonctionnement - sous-chapitre 632-20 - article 631-4.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,